



Décision n° CODEP-DCN-2023-032797 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 07 juillet 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service des réacteurs n° 1 et n° 2 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 87)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15, L. 593-19 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modifications transmise par le courrier d’EDF référencé D455622019652 du 24 mars 2022, ensemble des éléments complémentaires apportés par les courriers d’EDF référencés D455623060933 du 29 juin 2023 et D455623062974 du 7 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. par le courrier du 24 mars 2023 susvisé et complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modifications notables portant sur des dispositions proposées par EDF lors du quatrième réexamen périodique des réacteurs n° 1 et n° 2 de la centrale nucléaire du Tricastin ;
2. cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service des réacteurs de l'installation nucléaire de base n° 87 dans les conditions prévues par sa demande du 24 mars 2022 susvisée et complétée par les courriers susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 07 juillet 2023.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
signée par le directeur des centrales nucléaires

Rémy CATTEAU